



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024 Note de contexte

1. UN CONTEXTE NATIONAL MARQUE PAR L'INFLATION.

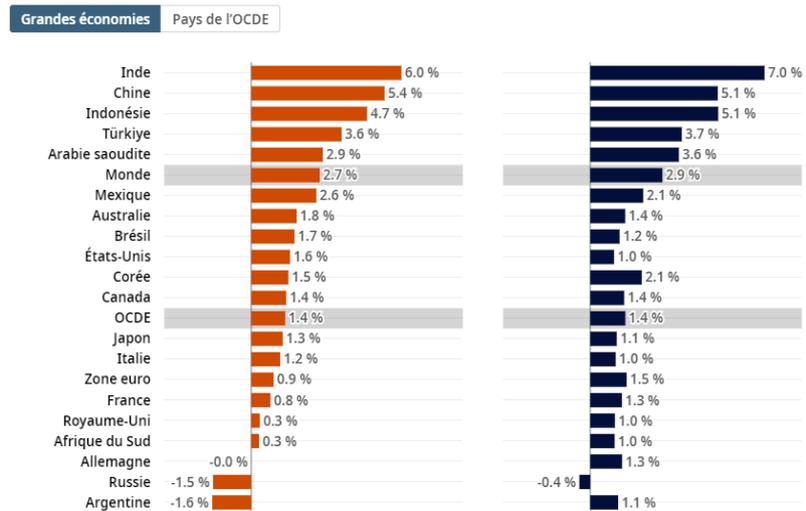
1.1 SITUATION ECONOMIQUE GLOBALE

1.1.1 La situation économique mondiale :

A titre liminaire, il convient de rappeler que les perspectives économiques mondiales tendent à s'améliorer en 2024, bien que la situation demeure fragile. La croissance du PIB mondial devrait légèrement progresser en 2024, passant de 2,7% en 2023 à 2,9% en 2024.

Projections de croissance du PIB réel pour 2023 et 2024

Glissement annuel en %



2.7 % → 2.9 %

Projection de croissance mondiale en 2023 et 2024

Source : Perspectives économiques de l'OCDE, juin 2023.

L'inflation annuelle des pays membres du G20, mesurée par les prix à la consommation, devrait refluer, passant de 7,8% en 2022 à 6,1% en 2023 puis à 4,7% en 2024.

1.1.2 France : projections économiques 2023-2024

L'économie française devrait connaître un ralentissement de son PIB en 2024 (croissance de 1,3% estimée en 2024).

Les perspectives économiques pour les années à venir sont assombries par les incertitudes liées à la guerre en Ukraine, aux perturbations des chaînes d'approvisionnement et à la flambée des prix de l'énergie.

Si le taux d'emploi atteint un niveau historiquement haut, le pouvoir d'achat des ménages et l'investissement résidentiel ont connu un déclin relatif en 2023.

Il est nécessaire de souligner les incertitudes qui pèseront sur l'inflation durant l'exercice 2024. Il convient de rappeler les évolutions au niveau national de l'inflation durant les dernières années.

France : Evolution du Taux d'inflation

Année	Taux d'inflation
2023	4,9
2022	5,2
2021	1,6
2020	0,5
2019	1,1
2018	1,8
2017	1,0
2016	0,2
2015	0,0
2014	0,5
2013	0,9
2012	2,0

Source : Insee

Compte tenu de l'évolution de l'inflation, l'analyse des dépenses de fonctionnement d'un budget uniquement exprimé en euro courant n'est plus pertinente.

1.2 LA LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES

Dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027, la France s'est fixé un objectif de redressement progressif de ses finances publiques.

1.2.1 Evolution du déficit public

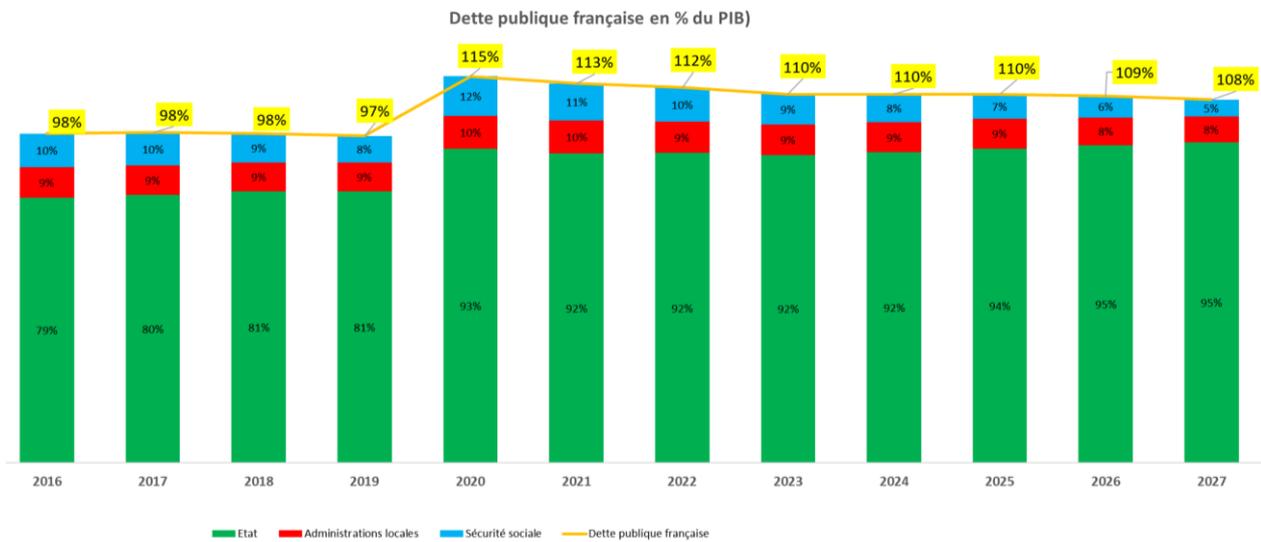
Cet objectif emprunte notamment la voie d'une réduction du déficit public à 2,7 % en 2027, et la réduction année après année de son endettement en part de PIB. Dès l'année 2024, le déficit public sera réduit, passant de 4,9 % à 4,4 % du PIB.

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Solde public effectif	-4,8	-4,9	-4,4	-3,7	-3,2	-2,7
dont administrations publiques centrales	-5,2	-5,4	-4,7	-4,3	-4,2	-4,1
dont administrations publiques locales *	0,0	-0,3	-0,3	-0,2	0,2	0,4
dont administrations de sécurité sociale	0,4	0,7	0,6	0,7	0,9	1,0

Les collectivités territoriales doivent concourir à l'objectif de maîtrise des dépenses publiques. La loi de programmation des finances publiques 2023-2027 prévoit que les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales diminuent de 0,5% par an par rapport à l'inflation. L'ensemble des collectivités locale ont pour objectif de maîtriser leurs dépenses de fonctionnement.

1.2.2 Evolution de la dette publique

L'objectif d'évolution de la dette publique est, quant à lui, défini de la manière suivante :



Dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques 2023/2027, le ratio de capacité de désendettement a été supprimé. Par conséquent, l'objectif d'une capacité de désendettement inférieur à 12 ans ne figure plus dans la loi de programmation des finances publiques.

1.2.3 Evolution des concours de l'Etat aux collectivités territoriales

Enfin, la loi de programmation des finances publiques détermine les concours financiers aux collectivités territoriales.

Selon la loi, l'objectif de l'Etat serait de passer de 53,980 Mds€ de concours financiers au PLF 2024 à 56,043 Mds€ en 2027. La trajectoire d'évolution du FCTVA mènerait notamment ce fonds de 7 104 M€ au PLF 2024 à 7 786 M€ en 2027.

1.3 LA LOI DE FINANCES 2024

1.3.1 Soutien renouvelé en faveur de l'investissement local

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI se stabilisent à 1,8 milliard d'euros pour 2024 :

- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : 1 046 millions d'euros,
- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 570 millions d'euros,
- Dotation politique de la ville (DPV) : 150 millions d'euros,

Afin de soutenir les investissements des collectivités territoriales destinés à accélérer la transition écologique, l'Etat renforce le verdissement de ces dotations.

Les principales dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI (loi de finances 2024)			
Dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR)	Dotations de soutien à l'investissement local (DSIL)	Dotations politiques de la ville (DPV)	Dotations de soutien à l'investissement des départements (DSID)
1 046 millions d'euros	570 millions d'euros	150 millions d'euros	212 millions d'euros
Un objectif : consacrer 20% de la DETR aux projets concourant à la transition écologique	Un objectif : consacrer 30% de la DSIL aux projets concourant à la transition écologique		Un objectif : consacrer 25% de la DSID aux projets concourant à la transition écologique

En outre, le fonds vert devrait connaître une progression. Concernant les collectivités territoriales, le fonds vert en faveur des collectivités, progresse de 2 à 2,5 milliards d'euros (Md€) dont 1,1 Md€ de crédits ouverts sur 2024.

1.3.2 Une DGF en légère hausse, centrée sur la péréquation

Elle est abondée de 320 millions d'euros en 2024, dont 290 millions d'euros concentrés sur les dotations de péréquation des communes répartis comme suit :

- 150 millions d'euros pour la Dotation de Solidarité Rurale (DSR),
- 140 millions d'euros pour la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU).

Les 30 millions d'euros restants sont utilisés dans l'abondement de la dotation d'intercommunalité, composante péréquatrice de la DGF perçue par les EPCI à fiscalité propre.

En effet, la dotation d'intercommunalité (DI), perçue par les groupements à fiscalité propre, progresse de 90 millions d'euros. Cette hausse est financée pour 30 millions d'euros par un apport externe et pour 60 millions d'euros par un prélèvement sur la dotation de compensation selon les mêmes conditions que les années précédentes (taux de minoration uniforme appliqué à la composante « part salaire » de la dotation de compensation).

1.3.3 La présence de ponction sur les dotations de l'Etat par la mise en place de variables d'ajustement pour le bloc communal

La loi de finances pour 2024 prévoit des variables d'ajustement qui auront pour conséquence une probable diminution de notre dotation globale de fonctionnement. Cette dernière a connu une forte baisse au cours des dernières années en raison de la contribution au redressement des finances publiques entre 2014 et 2017.

Les montants individuels seront calculés au prorata des recettes réelles de fonctionnement.

en millions €	Montants 2024
Fonds départementaux de taxe professionnelle (FDPTP)	
Bloc communal	-12
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	
Communes	- 13
EPCI à fiscalité propre	- 14
Départements	- 10
Régions	- 30
TOTAL	- 67

1.3.4 Les indicateurs financiers permettant de calculer les dotations de solidarité et de péréquation

Les modalités de calcul du potentiel fiscal et du potentiel fiscal agrégé des EPCI à fiscalité propre et des communes sont modifiées pour tenir compte de la suppression de la CVAE. La référence au produit de CVAE est supprimée et remplacée par une référence à la fraction de TVA fixe versée en compensation. Pour les communes membres d'un EPCI à FP, il est également fait référence à la fraction de TVA perçue par l'EPCI calculée au prorata de la population au 1er janvier de l'année de répartition.

Les lois de finances pour 2021 et 2022 ont prévu l'intégration progressive, dans le calcul des indicateurs financiers, des conséquences de la réforme fiscale de 2021 (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales - THRP) via la création de fractions de correction. Elles devaient être de : 90 % en 2023, 80 % en 2024, 60 % en 2025, 40 % en 2026, 20 % en 2027, puis prise en compte intégrale des nouveaux indicateurs en 2028. Cet article prévoit de faire passer la fraction de correction de l'effort fiscal des communes à 90 % en 2024 au lieu des 80 % prévus. À noter qu'en 2023 cette fraction de correction avait été maintenue à 100 %. Pour les autres indicateurs financiers (potentiel fiscal des communes, potentiel fiscal agrégé et effort fiscal agrégé des ensembles intercommunaux), la fraction est donc en 2024 de 80 % conformément à l'évolution initialement prévue.

- L'article prévoit la suppression de la prise en compte de la redevance d'eau pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) des communautés de communes

1.3.5 Les délibérations sur le FPIC : introduction d'une pluri-annualité des délibérations de répartition dérogatoire ou libre des prélèvements et attributions effectués au titre du FPIC

Cet article assouplit les règles permettant de déroger à la répartition de droit commun du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Ainsi, les délibérations fixant les modalités de répartition dérogatoire ou libre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres deviennent pluriannuelles.

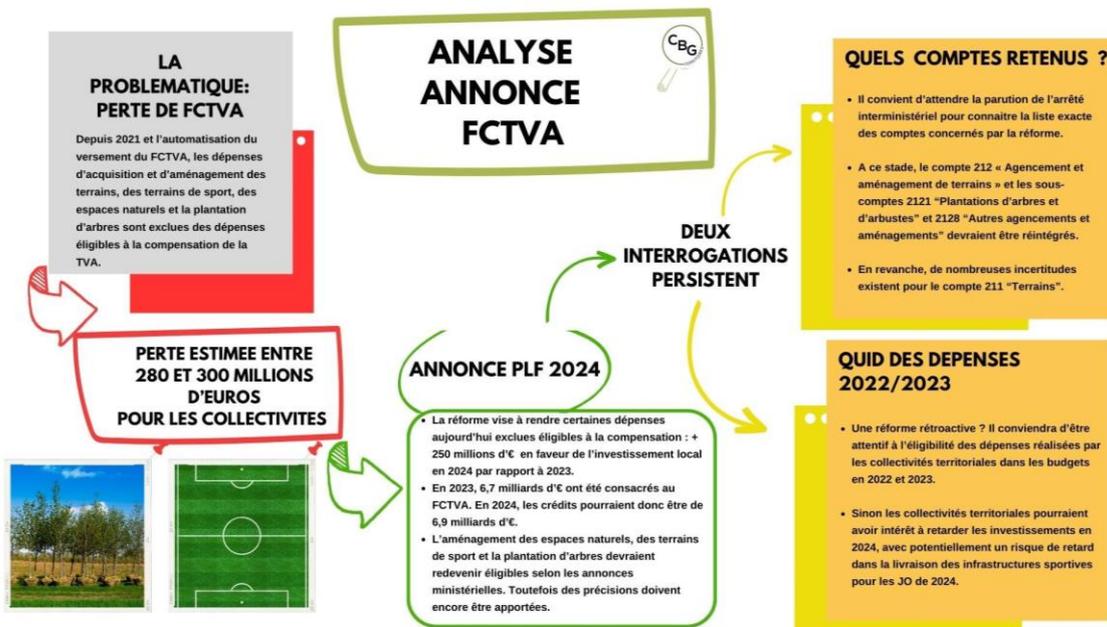
Cependant, les conseils municipaux des communes membres et l'organe délibérant de l'EPCI conservent la faculté de s'opposer au prolongement de la répartition dérogatoire du FPIC, que ce soit pour soumettre à nouveau la même répartition à l'approbation de l'organe délibérant, pour adopter une nouvelle répartition dérogatoire ou libre, ou pour revenir à la répartition de droit commun.

Si le prolongement précité n'est pas remis en cause, et malgré l'évolution d'une année sur l'autre du montant total du prélèvement ou de l'attribution d'un ensemble intercommunal, les quotes-parts respectives de chaque commune et de l'EPCI dans ce total demeureront fixes d'une année sur l'autre.

1.3.6 Augmentation du FCTVA

Le montant du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) atteint 7,1 milliards d'euros en 2024, soit une hausse de 6% par rapport à 2023.

Cette évolution est due à l'augmentation tendancielle du fonds (+ 364 millions d'euros), mais également à l'élargissement de l'assiette (+ 250 millions d'euros). En effet, les dépenses d'aménagement des terrains vont redevenir éligibles au FCTVA, elles en étaient exclues depuis le 1^{er} janvier 2021. Toutefois, des questions demeurent sur la possibilité de mise en œuvre dans le temps.



1.3.7 Détermination du montant de versement de la TVA aux EPCI

Les communes, EPCI à fiscalité propre, sont bénéficiaires de fractions de TVA à la suite de plusieurs réformes fiscales. Le versement se fait par douzième, chaque mois, en provenance du compte de concours financiers « Avances aux collectivités territoriales ».

La dynamique définitive 2023 serait en réalité de +2,8%, accentuant la contreperformance que constituaient déjà les +3,7% par rapport à une inflation moyenne + croissance autour de 6%.

Deux conséquences à cela pour 2024 :

- les +0,9 points de produits perçus en trop dans les comptes administratifs 2023 vont être régularisés via un prélèvement sur recettes en 2024 (comme cela avait

été le cas en 2023 en raison d'un trop perçu de TVA 2022 par rapport au montant définitif : +8,6% en définitive contre +9,6% prévus).

- la croissance de la TVA 2024 qui sera anticipée en octobre 2024 dans le futur PLF 2025 s'appliquera sur une TVA 2023 définitive rabaisée de 0,9 point.

La loi de finances 2024 table sur une croissance de la TVA à + 4,5% en 2024, soit une dynamique plus élevée que la simple addition de l'inflation et de la croissance estimées par la Banque de France en décembre 2023 (2,5% + 0,9% = 3,4%).

Le produit de TVA versé aux collectivités évolue comme la TVA nationale de l'année même, ainsi les premiers mois les douzièmes versés sont calculés sur la base de l'hypothèse d'évolution de la TVA inscrite en annexe de la loi de finances de l'année.

Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la TVA au titre de l'année est révisé. En cas de dynamique moins forte qu'attendue (comme en 2023), les douzièmes sont alors ajustés à la baisse, ce qui crée une certaine insécurité financière en cours d'exercice pour les collectivités.

Cet article modifie donc les modalités de versement de la TVA : le douzième versé à compter du mois de janvier 2026 est calculé sur la base du produit net de la TVA encaissé lors du mois précédent. Ce montant donne lieu à régularisation sur le douzième versé au titre du mois suivant.

1.3.8 Règle de lien entre les taux

Avec la suppression de la TH sur les résidences principales, la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est devenue l'imposition de référence (« taux pivot ») pour l'application des règles de lien entre les taux des impôts locaux. Ainsi :

- le taux de CFE ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFPB (ou que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières) ;
- le taux de la TFPNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que celui de la TFPB ;
- le taux de THRS ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFPB (ou que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières).

Afin de donner un peu plus de souplesse aux élus locaux dans le vote de leur taux et permettre notamment d'imposer davantage les résidences secondaires dans un contexte marqué par les difficultés de logement dans certaines zones, certaines dérogations à ces règles de lien sont prévues sous conditions.

Les EPCI à fiscalité propre dont le taux de THRS est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour l'ensemble des EPCI à FP au niveau national peuvent majorer leur taux avec une double condition :

- leur nouveau taux ne doit pas dépasser 75 % du taux moyen national des EPCI à FP,
- l'évolution ne doit pas être supérieure à 5 % du taux moyen national des EPCI à FP

1.3.9 La fiscalité locale : revalorisation forfaitaire des bases de fiscalité pour 2024 :

Comme le prévoit depuis 2018 l'article 1518 bis du code général des impôts, les valeurs locatives foncières sont revalorisées en fonction de l'inflation constatée (et non plus par amendement,

comme pratiqué jusqu'en 2017)

